

COMMUNE DE FREGOUVILLE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27-2026

Le Maire de la commune de FREGOUVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation de danger ;

Considérant que les accotements de la route communale dite de MONFERRAN-SAVES présentent des caractéristiques susceptibles de constituer un danger pour les usagers sur une section d'environ 2 kilomètres ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en mettant en place une signalisation permanente adaptée ;

ARRÊTE :

Article 1

Une signalisation permanente de danger est mise en place sur la route communale dite de MONFERRAN-SAVES, sur une section d'environ 2 kilomètres, afin de signaler aux usagers la présence d'accotements dangereux.

Article 2

Cette signalisation est matérialisée par l'implantation de panneaux de danger conformes à la réglementation en vigueur, complétés, le cas échéant, par un panonceau indiquant la longueur de la section concernée.

Article 3

La signalisation est implantée et entretenue par les services de la commune conformément à la réglementation applicable.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le Maire, les services techniques communaux et, le cas échéant, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frégouville, le 27 juillet 2026

Le Maire, Michel DALDOSSO



